



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0431**

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SALON EVENEMENTIEL  
MOUNTAIN PLANET

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 9  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 65  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**24/12/21**

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Monsieur le Président expose que la 25ème édition du salon Mountain Planet, salon mondial de l'aménagement en montagne, se déroulera à ALPEXPO à Grenoble du 26

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

au 28 avril 2022. Organisé tous les deux ans, Mountain Planet est la référence mondiale des acteurs de l'industrie et de l'économie montagnarde.

Ce salon réunit environ 900 exposants et marques et 18 000 visiteurs en provenance d'une soixantaine de pays différents : fédérations et syndicats professionnels, structures intercommunales, offices de tourisme et de promotion, services de communication et de marketing, sociétés d'exploitation de stations, collectivités locales, sociétés de conseil, d'études et de financement. Il constitue un vrai lieu d'échanges entre professionnels et de découverte d'innovations majeures dans le domaine.

Comme à chaque édition, il est proposé au Grésivaudan de participer à ce salon sur le stand collectif Grenoble Alpes aux côtés de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Grenoble-Alpes Métropole et la communauté de communes de l'Oisans.

Nos trois collectivités et la CCI de Grenoble partageront un stand d'environ 280 m<sup>2</sup> à Alpexpo, sous la bannière « Grenoble Alpes ». Ce stand sera destiné à accueillir une quinzaine de TPE/PME afin de leur permettre de valoriser leur savoir-faire.

L'achat du stand se fera via un groupement de commandes coordonné par Grenoble-Alpes Métropole et regroupant l'ensemble des collectivités locales signataires de la convention.

L'estimation des frais de participation pour Le Grésivaudan est de 20 000 € TTC (similaire à la précédente édition), pour un budget total de 91 000 € TTC.

**Ainsi, Monsieur le Président propose :**

- **De confirmer la participation du Grésivaudan au salon Mountain Planet 2022 sur le stand collectif « Grenoble Alpes », pour un montant de 20 000 € TTC,**
- **De l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la participation au salon, la convention financière relative à la participation au stand partenarial « Grenoble Alpes Isère » au salon Mountain Planet 2022, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire,**
- **D'inscrire la dépense de 20 000 € au budget principal Tourisme, TSUB# 657358 sur le budget 2022**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,  
Henri BAILE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





# CONVENTION FINANCIERE PARTICIPATION AU STAND PARTENARIAL « GRENOBLE ALPES » AU SALON MOUNTAIN PLANET 2022

Entre :

la Métropole **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**,  
dont le siège est situé au Forum, 3 rue Malakoff, CS 50053, 38031 Grenoble cedex 01  
représentée par son président, Monsieur Christophe FERRARI,  
habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020,  
désigné ci-après par « le coordonnateur » ,

la communauté de communes **LE GRESIVAUDAN**,  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex  
représentée par son président, Monsieur Henri BAILE,  
signataire des présentes conformément à la délibération du conseil de communauté en date du  
**XXX**,

et,  
la communauté de communes de **L'OISANS**,  
dont le siège est situé 2 chemin Château Gagnière, 38520 Bourg d'Oisans  
représentée par son président, Monsieur Guy VERNEY,  
signataire des présentes conformément à la délibération du conseil de communauté en date du  
**XXX**

CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AU SALON MOUNTAIN PLANET 2020

## **Préalable**

La 25<sup>ème</sup> édition du salon Mountain Planet, salon mondial de l'aménagement en montagne, se déroulera à ALPEXPO à Grenoble du 26 au 28 avril 2022. Organisé tous les deux ans, Mountain Planet est la référence mondiale des acteurs de l'industrie et de l'économie montagnarde.

Ce salon réunit environ 900 exposants et marques et 18 000 visiteurs en provenance d'une soixantaine de pays différents : fédérations et syndicats professionnels, structures intercommunales, offices de tourisme et de promotion, services de communication et de marketing, sociétés d'exploitation de stations, collectivités locales, sociétés de conseil, d'études et de financement. Il constitue un vrai lieu d'échange entre professionnels et de découverte d'innovations majeures dans le domaine.

Pour la 6<sup>ème</sup> fois, Grenoble-Alpes Métropole sera présente à ce salon par l'intermédiaire du stand collectif « Grenoble Alpes », réunissant la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Communauté de Communes de l'Oisans.

La CCI de Grenoble est également partenaire de l'opération, mais n'est pas signataire de cette convention financière.

L'objectif de ce stand est de valoriser une quinzaine de TPE/PME iséroises en leur permettant de disposer d'un espace d'exposition.

## **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les relations entre partenaires pour leur participation commune au salon Mountain Planet 2022, sur le stand collectif « Grenoble Alpes ».

## **Article 2 – Durée**

La convention prendra effet à compter de sa date de notification et sera valable jusqu'au 31 octobre 2022.

## **Article 3 – Organisation du stand commun**

Il est prévu que les signataires de la présente convention ainsi que la CCI de Grenoble partageront un stand d'environ 280 m<sup>2</sup> à Alpexpo, sous la bannière « Grenoble Alpes ». Ce stand sera destiné à accueillir une quinzaine de TPE/PME afin de leur permettre de valoriser leur savoir-faire.

L'achat du stand se fera via un groupement de commandes coordonné par Grenoble-Alpes Métropole et regroupant l'ensemble des collectivités locales signataires de la convention.

## Article 4 – Coût de l'opération et répartition des frais

### 4.1. Budget prévisionnel (détail en annexe)

Le coût global prévisionnel de la participation commune au salon Mountain Planet 2022 est estimé à environ 91 000 € TTC. La participation financière nette prévisionnelle des partenaires est la suivante :

- Grenoble-Alpes Métropole	30 000 € TTC
- Grésivaudan	20 000 € TTC
- Oisans	5 000 € TTC

Les entreprises qui seront accueillies sur le stand participeront, elles aussi, au financement de l'opération. Deux catégories d'entreprises seront présentes sur le stand :

- Les entreprises « Premium » : entreprises n'ayant jamais exposé à un salon Mountain Planet antérieur.
- Les entreprises « Standard » : entreprises ayant déjà exposé par le passé au salon Mountain Planet.

Toutes les entreprises doivent s'acquitter de leur frais de dossier directement à Alpexpo mais seules les entreprises « Standard » participent au frais d'aménagement du stand.

### 4.2. Modalités de répartition

#### 4.2.1. Coût du stand

Grenoble-Alpes Métropole est le coordonnateur du groupement de commandes visant à acquérir et à aménager le stand commun, d'une valeur estimée à 31 600 € HT (soit environ 38 000 € TTC). Grenoble-Alpes Métropole prendra donc en charge financièrement l'intégralité du coût du stand et les parties prenantes de ce groupement de commandes (Pays Voironnais, Grésivaudan et Oisans) se verront re-facturer, par Grenoble-Alpes Métropole, une partie du coût du stand, selon le prorata prévisionnel suivant :

- Grenoble-Alpes Métropole	58 %
- Grésivaudan	37 %
- Oisans	5 %

Comme indiqué ci-dessus, les entreprises « Standard » devront participer au financement du stand. Leur participation individuelle pour l'aménagement du stand s'élèvera à 1 100 € HT (1 320 € TTC). Les relations bilatérales entre Grenoble-Alpes Métropole et chacune de ces entreprises feront l'objet d'une convention à intervenir ultérieurement entre les parties.

#### 4.2.2. Autres frais liés à la participation au salon

En plus du coût d'acquisition du stand, les différents partenaires de l'opération devront s'acquitter d'un certain nombre de frais annexes : frais de dossier, restauration...

Alpexpo facturera à chaque partenaire les frais qui lui sont propres. Ces frais sont prévus dans l'enveloppe budgétaire mentionnée ci-dessus et seront payés directement par chaque partie prenante.

Les autres frais (restauration, goodies...) seront payés directement par Grenoble-Alpes Métropole.

#### 4.3. Dépassement budgétaire éventuel

Tout dépassement budgétaire devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **Article 5 – Comité technique de suivi**

Un comité technique de suivi, composé de représentants de chaque partenaire du stand, sera constitué et chargé de la préparation des dossiers et du suivi des opérations engagées (organisation et réalisation du stand, supports de communication, sélection des entreprises...).

### **Article 6 – Recours**

En cas de difficulté d'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 5 exemplaires originaux, le

Pour Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Président,

**Christophe FERRARI**

Pour le Grésivaudan,  
Le Président,

**Henri BAILE**

Pour la Communauté de communes de l'Oisans,  
Le Président,

**Guy VERNEY**



## ANNEXE – Budget prévisionnel stand « Grenoble Alpes » - Salon Mountain Planet 2022

<b>Dépenses prévisionnelles</b>	<b>En € (TTC)</b>	<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>En € (TTC)</b>
Aménagement stand	38 000	Grenoble-Alpes Métropole	30 773
Location des espaces et prestations annexes	49 592	Grésivaudan	19 988
Restauration	3 015	Oisans	4 922
Communication/animation	600	CCI Grenoble	647
		Entreprises	34 877
<b>TOTAL</b>	<b>91 207</b>	<b>TOTAL</b>	<b>91 207</b>



# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PARTICIPATION AU SALON MOUNTAIN PLANET 2022

Il est constitué entre :

la Métropole **GRENOBLE-ALPES METROPOLE**,  
dont le siège est situé au Forum, 3 rue Malakoff, CS 50053, 38031 Grenoble cedex 01  
représentée par son président, Monsieur Christophe FERRARI,  
habilité par délibération du conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020,  
désigné ci-après par « le coordonnateur »,

la communauté de communes **LE GRESIVAUDAN**,  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre, 38926 Crolles Cedex  
représentée par son président, Monsieur Henri BAILE,  
signataire des présentes conformément à la délibération du conseil de communauté en date du  
**XXX**

et,

la communauté de communes de **L'OISANS**,  
dont le siège est situé 2 chemin Château Gagnière, 38520 Bourg d'Oisans  
représentée par son président, Monsieur Guy VERNEY,  
signataire des présentes conformément à la délibération du conseil de communauté en date du  
**XXX**

## Préalable

La 25<sup>ème</sup> édition du salon Mountain Planet, salon mondial de l'aménagement en montagne, se déroulera à ALPEXPO à Grenoble du 26 au 28 avril 2022. Organisé tous les deux ans, Mountain Planet est la référence mondiale des acteurs de l'industrie et de l'économie montagnarde.

Ce salon réunit environ 900 exposants et marques et 18 000 visiteurs en provenance d'une soixantaine de pays différents : fédérations et syndicats professionnels, structures intercommunales, offices de tourisme et de promotion, services de communication et de marketing, sociétés d'exploitation de stations, collectivités locales, sociétés de conseil, d'études et de financement. Il constitue un vrai lieu d'échange entre professionnels et de découverte d'innovations majeures dans le domaine.

Pour la 6<sup>ème</sup> fois, Grenoble-Alpes Métropole sera présente à ce salon par l'intermédiaire du stand collectif « Grenoble Alpes », réunissant la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Communauté de Communes de l'Oisans.

La CCI de Grenoble est également partenaire de l'opération, sans pour autant faire partie de ce groupement de commandes.

L'objectif de ce stand est de valoriser une quinzaine de TPE/PME iséroises en leur permettant de disposer d'un espace d'exposition.

## Article 1 – Objet de la convention de groupement de commandes

Il est constitué entre Grenoble-Alpes Métropole, le Grésivaudan et l'Oisans un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 codifiées aux articles L.2113-6 et L.2113-8 du Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché public relatif à l'organisation d'un stand commun au salon Mountain Planet comprenant les prestations de conception, de réalisation et de mise en œuvre de l'espace d'exposition.

La procédure de consultation sera définie en fonction de l'estimation des besoins et du seuil de procédure applicable.

## Article 2 – Désignation et missions du coordonnateur.

### 2.1 – Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement désignent **la Métropole**, qui l'accepte, comme coordonnateur du groupement. Le coordonnateur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

### 2.2 – Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de procéder :

- à l'organisation de la consultation ;
- à l'attribution, le cas échéant par la commission d'appel d'offres, du marché à l'entreprise retenue ;
- à la signature et à la notification du marché au nom des membres du groupement.

A cet effet, le coordonnateur :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises ;
- met en œuvre, en accord avec les autres membres du groupement de commandes, le mode de consultation approprié dans le respect des dispositions du code des marchés publics, analyse les offres et assure le déroulement et le suivi de la procédure ;
- convoque et assiste à la commission d'appel d'offres ;
- informe l'attributaire retenu pour le marché concerné, et les entreprises non retenues ;
- après attribution du marché, signe le marché avec les entreprises retenues au nom de l'ensemble des membres du groupement ;
- s'assure, le cas échéant, des formalités auprès du contrôle de légalité ;
- notifie le marché ;
- s'assure des diverses formalités administratives ;
- exécute le marché au nom des membres du groupement ;
- transmet les copies des pièces du marché signé aux autres membres du groupement.

Conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus. En cas de litige afférent au marché, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

### **2.3 – Missions des autres membres du groupement**

Les autres membres du groupement participent à la définition du besoin et à l'élaboration des pièces du dossier de consultation des entreprises. Ils associent leur expertise à la mise en œuvre des consultations.

## **Article 3 – Composition et missions de la commission d'appel d'offres du groupement**

### 3.1 Composition de la CAO.

En application de l'article L 1414-3 du CGCT, la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution du marché est celle du coordonnateur, dont les membres ont été désignés selon les modalités prévues par le CGCT.

Les membres à voix consultative sont :

- le comptable public de la Métropole ;
- un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

### 3.2 Les missions de la CAO.

En fonction du montant du marché public considéré et des règles internes à Grenoble-Alpes Métropole, la CAO donne un avis sur l'attribution ou elle procède à l'attribution des marchés aux entreprises ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses. Le cas échéant, elle peut également déclarer infructueux le marché.

## **Article 4 – Engagement des membres du groupement et modalités d'exécution financière du marché**

Chaque membre du groupement inscrit les crédits nécessaires à ses besoins au budget de son entité.

L'article 2 du présent document précise que le coordonnateur exécute le marché pour l'ensemble des membres du groupement.

Les modalités de remboursement des dépenses inhérentes à l'exécution de leurs propres besoins par chacun des autres membres du groupement font l'objet d'une convention financière à intervenir entre les parties.

Le coût du stand commun est estimé à 31 600 € HT (soit environ 38 000 € TTC), réparti selon le prorata prévisionnel suivant :

- Grenoble-Alpes Métropole	58 %
- Grésivaudan	37 %
- Oisans	5 %

## **Article 5 – Avenants aux marchés**

Le coordonnateur est chargé de la passation des éventuels avenants au marché, après accord de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il est chargé de réunir la commission d'appel d'offres si celle-ci doit intervenir pour avis sur leur passation en application de la réglementation et des règles internes applicables à Grenoble Alpes Métropole. Après avis, le cas échéant de la CAO, il signe les avenants au marché.

Le coordonnateur se charge des formalités administratives et s'assure de l'exécution des avenants, dans le respect des dispositions financières mentionnées à l'article 4 du présent document.

## **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa notification aux membres du groupement et s'achève à la fin de l'exécution du marché public.

## **Article 7 – Frais de fonctionnement du groupement**

Les frais matériels de fonctionnement du groupement de commandes et notamment, les frais de publicité et de reprographie, sont à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

## **Article 8 – Modification de la convention constitutive de groupement de commandes**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Ce dernier doit être adopté par chaque membre du groupement, selon les modalités de fonctionnement en vigueur au sein de chacune des parties à la présente convention.

## **Article 9 – Retrait**

### 9.1 – Retrait avant la signature du marché

Si un des membres souhaite se retirer du groupement de commandes avant la signature du marché, il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec

accusé de réception. Un avenant à la présente convention devra être signé et la convention perdurera pour les besoins des membres restants.

Le retrait d'un membre du groupement avant le lancement de la procédure de passation du marché (c'est-à-dire avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence) n'entraînera aucune conséquence financière pour le membre sortant.

Le retrait ne peut pas avoir lieu pendant la phase de passation du marché.

#### 9.2 – Retrait après la signature du marché

Si un des membres souhaite se retirer du groupement de commandes après la signature du marché, il lui appartient de notifier au coordonnateur, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision formalisant ce retrait suivant les règles en vigueur en son sein.

A réception de la décision du membre concerné, il appartient au coordonnateur de résilier le marché en cours d'exécution et d'acquitter, le cas échéant, l'indemnité de résiliation auprès du titulaire du marché. Il appartient toutefois au membre du groupement qui souhaite se retirer d'assumer seul les conséquences financières de son retrait et de la résiliation du marché public. A ce titre, ce membre remboursera l'indemnité de résiliation au coordonnateur.

Ce n'est qu'en cas de résiliation souhaitée par l'ensemble des membres du groupement que les charges financières inhérentes à la résiliation du marché seront assumées par l'ensemble des membres. Le coordonnateur se chargera de payer l'indemnité de résiliation ; à charge pour les autres membres du groupement de la rembourser à hauteur de ses besoins.

### **Article 10 – Contentieux**

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent au préalable à résoudre à l'amiable tout litige.

Si les parties ne parviennent pas à un tel accord, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux, le



Pour Grenoble-Alpes Métropole,  
Le Président,

**Christophe FERRARI**

Pour le Grésivaudan,  
Le Président,

**Henri BAILE**

Pour la Communauté de communes de l'Oisans,  
Le Président,

**Guy VERNEY**